

détenus en la prison commune et jusqu'au paiement d'icelle: Pourvu toujours que le dit emprisonnement ne dure pas plus que trois mois, et tout tel témoin ou toute personne
 5 fesant sous serment une déposition ou affidavit quelconque en vertu du présent acte qui sera convaincu d'avoir forfait à son serment, sera passible de la punition infligée par la loi contre le parjure.

- 10 XXXII. Et qu'il soit statué, que dans les six mois après la confection des travaux, les dits syndics seront tenus de rendre compte des fonds, argens, matériaux qu'ils auront reçus, devant sept personnes dont quatre
 15 formeront un quorum, choisies dans une assemblée des francs-tenanciers et locataires de la paroisse ou mission intéressée, laquelle assemblée sera annoncée, et le lieu et l'heure ainsi que le jour qu'elle aura lieu, pendant
 20 deux dimanches consécutifs au prône de l'église ou chapelle par le curé, missionnaire ou desservant; seront tenus aussi les dits syndics, dans le cas où il resterait des matériaux non employés, de les vendre par vente
 25 publique, et d'en déposer le produit ainsi que les deniers qui pourraient leur rester entre les mains au coffre de la fabrique, lequel montant ainsi déposé demeurera à la disposition de la dite paroisse, qui pourra l'em-
 30 ployer par la suite aux ouvrages à faire tant à l'église, chapelle, presbytère ou dépendances; que si la majorité des sept personnes ainsi nommées trouve les comptes corrects, ils les accepteront et en donneront décharge et
 35 quittance valable aux dits syndics, et s'ils les trouvent non corrects, ils en feront un rapport à une assemblée publique des intéressés convoquée et tenue comme susdit, et la majorité de la dite assemblée recevra et approu-
 40 vera les dits comptes ou les désapprouvera, et en le cas de désapprobation, les parties intéressées composant la dite majorité pourront en leurs noms poursuivre les dits syndics en reddition de compte, devant toute cour de
 45 juridiction compétente.

Après la confection des ouvrages, les syndics rendront compte devant sept personnes choisies à une assemblée de paroisse.